# 

* Date : 14-03-2011
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2011709044
* Author :

Van Beveren, société anonyme,
rue de l'Industrie 20, 1400 Nivelles
0449.128.212 RPM Nivelles
Convocation d'une assemblée générale spéciale de Van Beveren SA, qui sera tenue au siège d'exploitation de la société, chaussée de Soignies 87, 7830 Hoves (Silly) le 31 mars 2011, à 16 heures, avec l'agenda suivant : a. Nomination d' administrateurs : 1. confirmation de la cooptation de M. Koen D'Hoore 2. nomination de Mme Linda Mertens en tant qu'administrateur 3. nomination de Mme Carine Mertens en tant qu'administrateur 4. confirmation du mandat de Mme Mia Mertens en tant qu'administrateur 5. confirmation du mandat de M. Marc Battaille en tant qu'administrateur 6. nouveau délai de 6 ans pour tous les administrateurs 7. fixation de la rétribution des administrateurs : non rétribués b. Si le Président du tribunal de commerce de Nivelles, dans son ordonnance relative à l'affaire C/10/32, ne désigne pas un commissaire pour la société, nomination d'un commissaire : (i) mandater un réviseur d'entreprise lié au bureau de réviseurs ViasDFK (Van Impe & Associates) ou un réviseur d'entreprise lié au bureau de réviseurs Fallon, Chainiaux, Cludts, Garny & C° (ii) fixation de sa rémunération c. Ratification de la remise de l'assemblée générale annuelle de la société qui doit statutairement avoir lieu le premier mardi du mois de décembre. d. Discussion avec les actionnaires afin de sonder la nécessité de modifier les statuts de la société en tenant compte de ce qui suit : i. dans la mesure où les actionnaires sont d'accord avec la nomination, mentionnée ci-avant, des (nouveaux) administrateurs, l'intention du conseil d'administration est de nommer aussi bien Madame Mia Mertens que Madame Linda Mertens comme organe chargé de la gestion journalière (administrateurs délégués) ii. le conseil d'administration a également nommé M. Battaille en tant que président du conseil d'administration iii. compte tenu de ce qui précéde et aux fins d'organiser un équilibre dans la représentation de la société, l'article 9 des statuts devrait être adapté en ce sens que la société ne peut être valablement représentée que par : (i) soit deux administrateurs agissant conjointement, dont l'un est le président du conseil d'administration, (ii) soit les deux administrateurs délégués, agissant conjointement. Si les actionnaires sont d'accord sur les principes exposés ci-avant, le conseil d'administration convoquera à brève échéance une assemblée générale extraordinaire devant notaire afin d'adapter les statuts en conséquence